

ARRÊTÉ DIT DE « MINIME IMPORTANCE »
DU 13 NOVEMBRE 2008 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2011
Tableau de synthèse du NOUVEAU Titre III portant sur les BIENS PROTEGES



Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Direction des Monuments et Sites
aatl.communication@mrbc.irisnet.be

DÉFINITIONS DES BIENS PROTÉGÉS AU TITRE I

« **Biens protégés** » = monument, ensemble de biens immobiliers, site ou site archéologique classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, ou faisant l'objet d'une procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde, pris en application du titre V du CoBAT (art. 1er, 8° AG du 13.11.2008).

NOUVEAU !

« **Parties protégées d'un bien protégé** » = éléments particuliers ou parties d'un bien protégé qui sont spécifiquement visés par une mesure de protection (art. 1er, 8°bis nouveau AG du 13.11.2008 modifié).

TABLE DES MATIERES du TITRE III

- **Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES - Travaux de (PURE) RESTAURATION** (art. 34 à 34/2)
 - Sect. 1 - champ d'application (art. 34)
 - Sect. 2 - dispense d'avis CRMS, commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 34/1)
 - Sect. 3 - dispense d'avis commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 34/2)
- **Chapitre II - INSTALLATIONS TEMPORAIRES et de CHANTIERS** (art. 35 à 35/3)
 - Sect. 1 - parties non protégées – dispense de permis (art. 35/1)
 - Sect. 2 - parties protégées
 - Sous-section 1 - dispense de permis (art. 35/2)
 - Sous-section 2 - dispense d'avis CRMS, commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 35/3)
- **Chapitre III - ACTES ET TRAVAUX DE VOIRIES** (art. 35/4 - 35/5 - 35/6)
- **Chapitre IV - TRAVAUX DE TRANSFORMATION ET D'AMENAGEMENTS INTERIEURS** (art. 35/7 à 35/11)
 - Sect. 1 - parties non-protégées (dispense permis) (art. 35/8 – 35/9)
 - Sect. 2 - parties protégées
 - Sous-section 1 - dispense d'avis CRMS, commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 35/10)
 - Sous-section 2 – dispense d'avis commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 34/11)
- **Chapitre V - Changements de DESTINATION & d'UTILISATION soumis à permis** (art. 35/12 à 35/14)
 - Sect. 1 - dispense de permis (art. 35/13)
 - Sect. 2 - dispense d'avis commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 35/14)
 - Sect. 3 - dispense d'avis CRMS (art. 35/15)
 - Sect. 4 - dispense d'architecte (art. 35/16)
- **Chapitre VI - DEMOLITION sans reconstruction et DEMONTAGE** (art. 35/17 à 35/20)
 - Sect. 1 - parties non protégées - dispense d'avis commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 35/18)
 - Sect. 2 - parties protégées - dispense d'avis CRMS, commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 35/19)
 - Sect. 3 - dispense d'architecte (art. 35/20)
- **Chapitre VII - AMENAGEMENTS, CONSTRUCTIONS, TRANSFORMATIONS ET MODIFICATIONS EXTERIEURS** (art. 35/21 à 35/27)
 - Sect. 1 - parties non-protégées (art. 35/22 – 35/24)
 - Sous-section 1 - parties non protégées - dispense de permis (art. 35/22)
 - Sous-section 2 - parties non protégées - dispense d'avis commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 35/23)
 - Sous-section 3 - parties non protégées - dispense d'architecte (art. 35/24)
 - Sect. 2 - parties protégées
 - Sous-section 1 - parties protégées - dispense d'avis CRMS, commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 35/25)
 - Sous-section 2 - parties protégées - dispense d'avis commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 35/26)
 - Sous-section 3 - parties protégées - dispense d'architecte (art. 35/27)

- **Chapitre VIII - ENSEIGNES & PUBLICITES** (art. 35/29 à 35/31)
 - Sect. 1 - dispense de permis (art. 35/29)
 - Sect. 2 - dispense d'avis CRMS, commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 35/30)
 - Sect. 3 - dispense d'architecte (art. 35/31)

- **Chapitre IX - FOUILLES ET SONDAGES** (art. 35/32 et 35/33)

- **Chapitre IX - AMENAGEMENTS de JARDINS, ESPACES VERTS, CIMETIERES et ABATTAGE d'ARBRES** (art. 35/34 à 35/36)
 - Sect. 1 - dispense de permis (art. 35/35)
 - Sect. 2 - dispense d'avis CRMS, commune, mesures particulières de publicité (MPP) et avis commission de concertation (art. 35/36)

Actes et travaux	Référ. (art.)	Types de Dispenses	Conditions	Remarques
<p>● Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES - Travaux de (PURE) RESTAURATION – (uniquement soumis à permis par l'art. 98, § 1er, 11° sans autres travaux)</p>				
Restaurations « à l'identique »	34/1	Dispense(s) CRMS Commune MPP & CC	- pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir	<i>« restauration à l'identique » = dans les limites de la notion de restauration visée à l'article 98, § 1er, 11° du CoBAT, remise en bon état et dans les règles de l'art de tout ou partie d'un bien protégé lorsqu'il s'agit du maintien du dernier état contemporain connu de ce bien ou des parties concernées de ce bien, sans modification de l'aspect visuel ni du moindre volume ni des matériaux (art. 1er 15° nouveau AG du 13.11.2008 modifié)</i>
Restaurations « historique »	34/2	Dispense(s) Commune MPP & CC	- pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir	<i>« restauration historique » = dans les limites de la notion de restauration visée à l'article 98, § 1er, 11° du CoBAT, remise en bon état et dans les règles de l'art de tout ou partie d'un bien protégé lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un état connu antérieur au dernier état contemporain connu de ce bien ou des parties concernées de ce bien et pouvant entraîner la modification de leur aspect actuel (art. 1er 16° nouveau AG du 13.11.2008 modifié)</i>
<p>● Chapitre II - INSTALLATIONS TEMPORAIRES et de CHANTIERS</p>				
<p>▷ sur les parties non protégées les travaux, actes et modifications temporaires nécessaires à l'exécution du chantier, en ce compris les échafaudages durant la période nécessaire à l'exécution des travaux ;</p>	35/1, 1°	Dispense(s) PU	- Sans préjudice des dispositions spécifiques 'enseignes et publicités' (chap. VIII - art. 35/29, 35/30) - pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir	

<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>les échafaudages temporaires nécessaires à l'exécution du chantier ou des études et ne dépassant pas la durée des travaux ou en tous cas d'une durée inférieure à 3 mois</p>	35/2, 1°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>	<p>- Sans préjudice des dispositions spécifiques 'enseignes et publicités' (chap. VIII - art. 35/29, 35/30)</p> <p>- pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p>	
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>les travaux, actes et modifications temporaires nécessaires à l'exécution du chantier, en ce compris les échafaudages, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux et ne dépassant pas la durée des travaux</p>	35/3, 3°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>		
<p>le placement de panneaux de chantiers ou de panneaux immobiliers</p> <p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>▷ sur les parties protégées</p>	<p>35/1, 2°</p> <p>35/2, 2°</p>	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p> <p>PU</p>		<p>RRU – tit. VI (publicités et enseignes) Art. 2 (définitions), 22 et 23 :</p> <p>22. « panneau de chantier » : panneau érigé dans l'emprise du chantier, qui donne des informations relatives au maître de l'ouvrage, à l'architecte et à l'ensemble des corps de métier ou sous-traitants employés à cette construction</p> <p>23. « panneau immobilier » : panneau destiné à annoncer des opérations immobilières (lotissements, ventes, locations, constructions) concernant le bien sur lequel il se trouve</p>
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le placement d'installations à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel,</p> <p>- placées pour une durée de trois mois au plus</p> <p>- à l'exclusion des dispositifs de publicités et des enseignes</p>	35/1, 3°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>		<p>PRAS – glossaire :</p> <p>« Installation » : Ensemble des dispositifs et aménagements établis sur un bien</p>

<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le placement d'installations temporaires à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel,</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce compris les publicités associées, - à condition qu'elles soient posées <i>sur un sol minéralisé,</i> - qu'elles ne soient <i>pas ancrées</i> et - qu'elles soient placées pour une durée 7 jours au plus 	35/2, 3°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sans préjudice des dispositions spécifiques 'enseignes et publicités' (chap. VIII - art. 35/29, 35/30) - pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir 	
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le placement d'installations temporaires à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel,</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce compris les publicités associées, - à la condition qu'elles soient placées pour une durée de plus de 7 jours et de 3 mois au plus 	35/3, 2°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>		
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le placement de décorations événementielles, ou liées à l'organisation de manifestations culturelles ou de festivités,</p> <ul style="list-style-type: none"> - placées pour une durée de trois mois au plus, - à l'exclusion des dispositifs de publicités et des enseignes; 	35/1, 4°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>		<p>RRU – tit. VII (voirie, accès, abords) Art. 2 (définitions), § 1er, 11</p> <p>« décoration événementielle » : <i>décoration non publicitaire, à caractère éphémère, liée à un événement à caractère culturel, sportif, social ou commercial</i></p>
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le placement de décorations événementielles, liées à l'organisation de manifestations culturelles ou de festivités,</p> <ul style="list-style-type: none"> - placées pour une durée de trois mois au plus, - à la condition qu'elles ne soient <i>pas ancrées</i> et - à l'exclusion des dispositifs de publicités et des enseignes; 	35/2, 4°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>		

<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le placement de <u>décorations évenementielles</u>, liées à l'organisation de manifestations culturelles ou de festivités,</p> <ul style="list-style-type: none"> - placées pour une <u>durée de trois mois au plus</u> - à l'exclusion des dispositifs de publicités et des enseignes 	35/3, 1°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>	<p>- Sans préjudice des dispositions spécifiques 'enseignes et publicités' (chap. VIII - art. 35/29, 35/30)</p> <p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p>	<p>RRU – tit. VII (voirie, accès, abords) <i>Art. 2 (définitions), § 1er, 11</i></p> <p>« décoration évenementielle » : <i>décoration non publicitaire, à caractère éphémère, liée à un événement à caractère culturel, sportif, social ou commercial</i></p>
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le placement de <u>décorations extérieures liées à des expositions temporaires</u> telles que muséales ou représentations théâtrales</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisées <u>dans un bien protégé affecté à cet usage</u> et - placées pour une <u>durée d'un an au plus</u> 	35/1, 5°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>		
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le placement de <u>décorations extérieures liées à des expositions temporaires</u> telles que muséales ou représentations théâtrales</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisées dans <u>un bien protégé affecté à cet usage</u> et - placées pour une <u>durée d'un an au plus</u> 	35/2, 5°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>		
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le placement d'<u>installations à l'intérieur d'un musée</u> ou d'un autre lieu d'exposition dans le cadre d'expositions d'une <u>durée n'excédant pas une année</u></p>	35/1, 6°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>		
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le placement d'<u>installations à l'intérieur d'un</u></p>	35/2, 6°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>		

<u>musée</u> ou d'un autre lieu d'exposition dans le cadre d'expositions d'une <u>durée n'excédant pas une année</u> ;				
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>les <u>actes et travaux exécutés sous le niveau du sol</u> et les travaux de <u>déblais et remblais</u> à réaliser</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre de la législation relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués - pour autant que ces actes et travaux n'engendrent pas, à leur terme, une <u>modification du relief du sol</u>. 	35/1, 7°	Dispense(s) PU		
<p>● Chapitre III - ACTES ET TRAVAUX DE VOIRIES - Parties protégées et non protégées</p>				
<ul style="list-style-type: none"> - pour autant que ces actes et travaux ne modifient pas les caractéristiques essentielles du profil en travers, le <u>renouvellement des fondations et du revêtement des chaussées, bermes, bordures et trottoirs,</u> - à l'<u>exception</u> des changements de revêtements constitués principalement de pierres naturelles; 	35/5, 1°	Dispense(s) CRMS Commune MPP & CC	<ul style="list-style-type: none"> - pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir - et qu'ils ne constituent pas le <u>complément de travaux soumis à permis d'urbanisme</u> 	
la pose, le <u>renouvellement</u> ou le <u>déplacement des dispositifs d'évacuation d'eau</u> tels que filets d'eau, avaloirs, taques, égouts et collecteurs de <i>moins d'1,25 mètre de diamètre intérieur</i> ;	35/5, 2°			
la <u>pose, le renouvellement</u> ou le <u>déplacement des câbles, conduites, caténaires et portes-caténaires</u> ainsi que <u>canalisations</u> situées dans l'espace public <u>comprenant également les tranchées nécessaires à ces travaux</u> ;	35/5, 3°			

<p>les petits travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, aux cyclistes et visant l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers</p>	35/6, 1°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p>	
<p>les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations</p>	35/6, 2°		<p>- qu'ils ne constituent pas le <u>complément de travaux soumis à permis d'urbanisme</u> et</p>	
<p>le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants :</p> <p>a) la signalisation lumineuse ou non en ce compris son support, à l'exception des portiques, ainsi que sa protection vis-à-vis de la circulation</p> <p>b) les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation ou le stationnement</p> <p>c) les dispositifs de contrôle ou d'information du stationnement ou de la circulation, tels que parcomètres, appareils horodateurs, radars, caméras</p> <p>d) les dispositifs de stationnement pour véhicules à deux roues sauf les dispositifs fermés de plus de 20m²</p> <p>e) les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies, armoires de télédiffusion</p> <p>f) les bancs, tables, poubelles, conteneurs, enterrés ou non, affectés à la collecte des déchets ménagers ou assimilés, cabines téléphoniques, petites fontaines, bacs à plantation, boîtes postales</p> <p>g) les dispositifs d'éclairage public;</p> <p>h) les abris destinés aux usagers des transports en commun pour autant que <i>leur hauteur ne dépasse pas 2,80 mètres</i> et leurs équipements</p>	35/6, 3°		<p>- qu'ils ne font pas l'objet d'une <u>répétition sur la longueur d'une voirie</u></p>	

l'établissement ou la modification de la <u>signalisation au sol</u>	35/6, 4°	Dispense(s) CRMS Commune MPP & CC	- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir - qu'ils ne constituent pas le <u>complément</u> de travaux soumis à permis d'urbanisme et - qu'ils ne font pas l'objet d'une <u>répétition</u> sur la longueur d'une voirie	
le placement ou la modification de <u>dispositifs ralentisseurs de vitesse</u>	35/6, 5°			
sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement d'une <u>terrasse ouverte saisonnière</u> dans le secteur horeca, - pour autant que sa superficie, ne dépasse pas 50 m ² et - que soit <u>préservé un passage libre d'obstacles</u> sur au moins le <i>tiers de la largeur de l'espace réservé aux piétons</i> , avec un <i>minimum de 2 mètres</i> ;	35/6, 6°			

● Chapitre IV - TRAVAUX DE TRANSFORMATION ET D'AMENAGEMENTS INTERIEURS

▷ sur les parties non protégées le <u>placement</u> ou l' <u>enlèvement d'équipements intérieurs</u> tels que les équipements sanitaires, électriques, de chauffage, d'isolation, de ventilation ou de télécommunication;	35/8	Dispense(s) PU	1° - pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir 2° - <u>ne modifient pas la structure</u> du bien et n'impliquent pas de <u>travaux de stabilité</u> 3° - n'entraînent <u>aucune modification de l'aspect extérieur</u> du bien protégé 4° - n'entraînent <u>aucune répercussion</u> quant à l'aspect des parties protégées du bien protégé	
▷ sur les parties protégées le <u>placement</u> ou l' <u>enlèvement d'équipements intérieurs</u> tels que les équipements sanitaires,	35/10	Dispense(s)	1° - pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un	Voir nouvelles définitions pour les biens protégés (cf. titre I, art 1er 9°):

<p>électriques, de chauffage, d'isolation, de ventilation ou de télécommunication</p>		<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>	<p>permis de lotir</p> <p>2° - <u>ne modifient pas la structure du bien</u> et <u>n'impliquent pas de travaux de stabilité</u></p> <p>3° - <u>n'entraînent aucune modification de l'aspect architectural*</u> du bien protégé</p> <p>4° <u>n'entrent pas dans la catégorie des actes et travaux nécessitant un permis d'urbanisme pour changement d'utilisation ou de destination du bien</u></p> <p>5° <u>ne modifient pas le nombre de logements ou la répartition des logements</u> lorsque le bien est un immeuble d'habitation ou le <u>nombre de chambres</u> lorsque le bien est un établissement hôtelier</p> <p>6° <u>ne nuisent pas à l'intérêt patrimonial du bien</u></p>	<p>* « aspect architectural » : « <i>toutefois, lorsque le bâtiment concerné est un bien protégé, il y a lieu d'entendre par « aspect architectural » : l'ensemble des caractéristiques tant extérieures qu'intérieures de ce bâtiment et qui participent à la composition architecturale, à la volumétrie, à la cohérence ou à l'harmonie de ce bâtiment</i> »</p> <p>(Ne concerne pas que l'extérieur mais aussi l'intérieur : les modifications peuvent être dispensées de CRMS pour autant qu'il n'y ait pas de modification de l'aspect architectural.)</p>
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>les travaux de transformation intérieurs ou les travaux d'aménagement de locaux</p>	<p>35/9</p>	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>	<p>1° - pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>2° - <u>ne modifient pas la structure du bien</u> et <u>n'impliquent pas de travaux de stabilité</u></p> <p>3° - <u>n'entraînent aucune modification de l'aspect extérieur</u> du bien protégé</p> <p>4° - <u>n'entraînent aucune répercussion</u> quant à l'aspect des parties protégées du bien protégé</p> <p>5° <u>n'entrent pas dans la catégorie des actes et travaux nécessitant un permis d'urbanisme pour changement d'utilisation ou de</u></p>	

			<p><i>destination du bien</i></p> <p>6° ne modifient pas le nombre de <u>logements</u> ou la répartition des logements lorsque le bien est un immeuble d'habitation ou le nombre de <u>chambres</u> lorsque le bien est un établissement hôtelier</p>	
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>les actes et travaux de <u>transformation intérieurs</u> ou les travaux d'<u>aménagement de locaux</u> non visés à l'article précédent.</p>	35/11	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- qu'ils ne <u>nécessitent ni des mesures particulières</u> publicité, ni l'<u>avis de la commission de concertation</u> ou ne les nécessitent qu'en application de l'art. 207 du CoBAT ou qu'en application des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier d'affectation du sol</p> <p>- et que, s'il y a un <u>accroissement de la superficie de plancher</u>, celui-ci soit <u>inférieur à 200 m²</u></p>	

● Chapitre V - Changements de DESTINATION & d'UTILISATION soumis à permis

<p>▷ sur les parties protégées et non protégées</p> <p>1° la <u>modification de la destination</u> d'une partie d'un logement en vue de permettre l'activité d'une profession libérale, en ce compris les professions médicales et paramédicales, ou d'une entreprise de service intellectuel exercée de manière isolée, sans préjudice du personnel d'exécution, pour autant que <u>la superficie de plancher affectée à ces activités soit inférieure ou égale à 75 m²</u> et que ces activités soient :</p>	35/13 1°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p>	<p>CoBAT - Art. 98, § 1er, 5°</p> <p>«[...] On entend par :</p> <p>« utilisation », l'utilisation existante de fait d'un bien non bâti ou d'un ou de plusieurs locaux d'un bien bâti</p> <p>« destination », la destination d'un bien non bâti ou d'un ou de plusieurs locaux d'un bien bâti, indiquée dans le permis de bâtir ou d'urbanisme, ou à défaut d'un tel permis ou de précision dans ce permis, l'affectation indiquée dans les plans d'affectation du sol »</p>
---	----------	-------------------------------------	--	--

<p>- soit accessoires à la résidence principale de la personne exerçant l'activité</p> <p>- soit accessoires à la résidence principale d'un des associés ou administrateurs de la personne morale exerçant cette activité</p> <p>2° la modification de la destination indiquée dans le permis de bâtir ou d'urbanisme d'une ou des pièces destinées au logement, à la condition que ces pièces restent affectées au logement et que le nombre ou la répartition des logements ne soient pas modifié</p>	35/13 2°			
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>Les changements de destination et les changements d'utilisation soumis à permis</p>	35/14	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p> <p>Non soumis à CRMS en vertu de l' art. 177, § 2, al. 1er) du CoBAT (car ne concerne pas les parties protégées)</p>	<p>pour autant que :</p> <p>1° que ces changements ne concernent que des <u>parties non protégées</u> d'un bien protégé</p> <p>2° qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>3° que ces <u>changements ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de publicité</u>, ou ne les nécessitent qu'en application de l'art. 207 du CoBAT (= biens inscrits à l'inventaire) ou qu'en application des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier affectation du sol</p> <p>4° que la <u>superficie de plancher</u> concernée par le changement soit <u>inférieure à 200m²</u></p> <p>5° que, <u>s'agissant de l'avis de la commune, l'avis conforme de celle-ci ne soit pas requis en application de l'article 177, §1er, alinéa 3 du CoBAT</u></p>	<p>« les changements d'utilisation soumis à permis » sont visés par l'AG du 12/12/2002 : <i>Art. 1er. Sont soumis à permis d'urbanisme, dans toutes les zones du plan régional d'affectation du sol, à l'exception des zones d'industries urbaines, des zones de transport et d'activités portuaires, des zones de chemin de fer et des zones administratives:</i></p> <p>1° le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble abritant un ou des équipements d'intérêt collectif ou de service public en vue d'y établir un équipement d'intérêt collectif ou de service public d'une autre nature;</p> <p>2° le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble abritant une ou des activités productives en vue d'y établir une ou des activités productives d'une autre nature;</p> <p>3° le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble de commerce en vue d'y établir un restaurant, un snack, une friagerie, un débit de boisson, un café, ou tout autre commerce où il y a possibilité de consommer sur place, boissons ou nourriture, une boîte de nuit, un dancing, une salle de jeux, un lunapark, une salle de fêtes ou de spectacles, une vidéothèque, un cinéma, une salle pour spectacles de charme, un commerce de nuit,</p>

				<p>des peepshows, un sex-shop, des carrées, un club privé, une wasserette, une station-service ou un commerce relatif à des véhicules motorisés [, un commerce de type phone shop, à savoir, un commerce de service fournissant, à titre principal, l'accès aux outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet].</p> <p>(A. Gouv. Rég. Brux.-Cap. 3.VI.2004, art. 1er, vig. 15.VII.2004)</p> <p>Art. 2. En outre, sont soumis à permis d'urbanisme, le long des liserés de noyaux commerciaux et dans les galeries marquées d'un «G», le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble de commerce principalement orienté vers la vente de biens meubles en commerce principalement orienté vers la fourniture de services.)</p>
<p>▷ sur les parties protégées et non protégées</p> <p>Les changements de destination ou d'utilisation non visés aux sections 1 et 2 et qui ne nécessitent pas de travaux.</p>	35/15	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS</p>		
<p>▷ sur les parties protégées et non protégées</p> <p>- Modification de l'utilisation d'un bien protégé soumise à permis</p> <p>- ou pour la modification de la destination de tout ou partie d'un bien protégé</p>	35/16	<p>ARCHITECTE</p> <p>pas obligatoire</p>	<p>- si la modification ne nécessite pas de travaux ou</p> <p>- si les travaux de transformation intérieurs ou d'aménagement de locaux n'impliquent la solution d'aucun problème de stabilité, ni ne sont des travaux de restauration visés à l'article 98, § 1er, 11° du Cobat.</p>	

● Chapitre VI - DEMOLITION sans reconstruction et DEMONTAGE

<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>la démolition sans reconstruction ou le démontage d'annexes constituant une partie non protégée d'un bien protégé et dont la <u>superficie au sol est inférieure à 100 m²</u></p>	35/18	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p> <p>Non soumis à CRMS</p> <p>ARCHITECTE pas obligatoire</p>	<p>Pour autant que la démolition ou le démontage n'implique <u>aucune incidence</u> quant à la <u>stabilité des constructions maintenues</u></p>	
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>l'enlèvement d'éléments d'un bien protégé <u>n'ayant pas justifié en eux-mêmes la mesure de protection et ne participant pas à l'intérêt patrimonial</u> du bien protégé tels que cloisons légères, faux-plafonds, antennes, ou plantations</p>	35/19 1°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p> <p>ARCHITECTE pas obligatoire</p>		
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le démontage d'éléments d'un bien protégé <u>lorsque ce démontage est nécessaire à la réalisation d'une étude préalable</u> de ce bien ou à la <u>restauration de ces éléments</u></p>	35/19 2°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>		

● Chapitre VII - AMENAGEMENTS, CONSTRUCTIONS, TRANSFORMATIONS ET MODIFICATIONS EXTERIEURS

<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le placement en toiture, qui présente une pente inférieure à 45° par rapport à l'horizontal, de lanterneaux, de fenêtres de toit ou de verrières réalisés dans le plan de la toiture, pour autant que, s'il s'agit d'une toiture inclinée, leur <i>superficie cumulée n'excède pas 20 % de la superficie du versant de toiture</i>;</p>	35/22 1°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p>	
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>l'installation de fenêtres de toit réalisées dans le plan de la toiture</p>	35/25 1°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- qu'ils <u>ne modifient pas la structure</u> du bien et ne mettent pas en danger sa <u>stabilité</u></p> <p>- et qu'ils n'entraînent <u>aucune modification</u> de l'aspect architectural* du bâtiment protégé</p>	<p><i>* [...] lorsque le bâtiment concerné est un bien protégé, il y a lieu d'entendre par « aspect architectural »: l'ensemble des caractéristiques tant extérieures qu'intérieures de ce bâtiment et qui participent à la composition architecturale, à la volumétrie, à la cohérence ou à l'harmonie de ce bâtiment » (art. 1er, 9°)</i></p>
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le placement en toiture, qui présente une pente inférieure à 45° par rapport à l'horizontal, de lanterneaux, de fenêtres de toit ou de verrières réalisées dans le plan de la toiture, pour autant que, s'il s'agit d'une <u>toiture inclinée</u>, leur <i>superficie cumulée n'excède pas 20% de la superficie du versant</i> de toiture;</p>	35/26 5°	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- qu'ils ne modifient pas la structure du bien et n'impliquent pas de travaux de stabilité</p>	

<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le placement de <u>panneaux capteurs solaires, photovoltaïques</u> ou assimilés <i>non visibles de l'espace public</i></p>	35/22 2°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u></p> <p>à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p>	
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le placement de <u>panneaux capteurs solaires ou photovoltaïques</u> ou assimilés, <i>non visibles depuis l'espace public</i></p>	35/25 2°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u></p> <p>à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- qu'ils <u>ne modifient pas la structure</u> du bien et ne mettent pas en danger sa stabilité</p> <p>- et qu'ils n'entraînent <u>aucune modification de l'aspect architectural*</u> du bâtiment protégé</p>	<p><i>* [...] lorsque le bâtiment concerné est un bien protégé, il y a lieu d'entendre par « aspect architectural »: l'ensemble des caractéristiques tant extérieures qu'intérieures de ce bâtiment et qui participent à la composition architecturale, à la volumétrie, à la cohérence ou à l'harmonie de ce bâtiment » (art. 1er, 9°)</i></p>
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le <u>placement en façade de dispositifs techniques ou décoratifs usuels</u> à usage domestique tels que les numéros de police, sonnettes, les boîtiers divers d'une superficie verticale inférieure à 0,10 m², les supports de plantes grimpantes ou les bacs à plantes, les dispositifs d'éclairage extérieur, les boîtes aux lettres, les cendriers, les plaques pour professions libérales, les <u>plaques</u> commémoratives ou historiques, <i>pour autant que la saillie de tous ces dispositifs soit inférieure à 12 cm</i></p>	35/22 3°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation</p> <p>à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p>	

<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le placement en façade de plaques pour professions libérales, de plaques commémoratives ou historiques, de dispositifs techniques ou décoratifs usuels à usage domestique tels que les numéros de police, sonnettes, boîtiers, câblages, dispositifs d'éclairage extérieur ou boîtes aux lettres;</p>	35/25 3°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- qu'ils <u>ne modifient pas la structure</u> du bien et ne mettent pas en danger sa <u>stabilité</u></p> <p>- et qu'ils n'entraînent <u>aucune modification de l'aspect architectural*</u> du bâtiment protégé</p>	<p>* [...] lorsque le bâtiment concerné est un bien protégé, il y a lieu d'entendre par « aspect architectural »: l'ensemble des caractéristiques tant extérieures qu'intérieures de ce bâtiment et qui participent à la composition architecturale, à la volumétrie, à la cohérence ou à l'harmonie de ce bâtiment » (art. 1er, 9°)</p>
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>l'enlèvement d'antennes paraboliques ou assimilées;</p>	35/22 4°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p>	
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le placement de cheminées ou conduites d'aération à usage domestique, tuyaux de descentes d'eau de pluie, marquises, volets pour autant que ces dispositifs ne soient <i>pas visibles depuis l'espace public</i>;</p>	35/22 5°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>		
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le placement, le remplacement ou l'enlèvement de caisson pour volet ou tente solaire situés au <i>rez-de-chaussée</i> d'un commerce pour autant que la <i>saillie ne dépasse pas 12 cm</i> par rapport à la façade, que la <i>largeur</i> du dispositif <u>ne dépasse pas celle de la baie de la fenêtre</u>;</p>	35/23 2°	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p> <p>Non soumis à CRMS</p>		

<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>le placement, le remplacement ou l'enlèvement de caisson pour volet ou tente solaire situé au rez-de-chaussée d'un commerce pour autant que la <i>saillie</i> ne dépasse pas 12 cm par rapport à la façade, que la <i>largeur</i> du dispositif ne dépasse pas celle de la <i>baie de la fenêtre</i></p>	35/26 2°	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- qu'ils <u>ne modifient pas la structure</u> du bien et <u>n'impliquent pas de travaux de stabilité</u></p>	
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le remplacement des châssis, vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de garage, pour autant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les <i>formes initiales</i>, en ce compris les cintrages, divisions apparentes et parties ouvrantes et dormantes, soient <i>maintenues</i> 	35/22 6°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- que l'<i>aspect architectural</i>* du bâtiment ne soit <u>pas modifié</u></p>	<p>* [...] <i>lorsque le bâtiment concerné est un bien protégé, il y a lieu d'entendre par « aspect architectural »: l'ensemble des caractéristiques tant extérieures qu'intérieures de ce bâtiment et qui participent à la composition architecturale, à la volumétrie, à la cohérence ou à l'harmonie de ce bâtiment » (art. 1er, 9°)</i></p>
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>la création, la suppression ou la modification de baies et châssis, pour autant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ces baies ne soient pas visibles depuis l'espace public 	35/23 1°	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p> <p>Non soumis à CRMS</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- que les travaux <u>n'impliquent pas de travaux de stabilité</u></p>	
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>la création, la suppression ou la modification de baies et châssis, pour autant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ces baies ne soient pas visibles depuis l'espace public 	35/26 1°	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u> à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- qu'ils <u>ne modifient pas la structure</u> du bien et <u>n'impliquent pas de travaux de stabilité</u></p> <p>- que les travaux <u>n'impliquent la solution d'aucun problème de stabilité</u></p>	

<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>la modification de la couleur des façades <i>non visibles depuis l'espace public</i>;</p> <p>la pose d'un enduit et la modification du matériau de parement des façades <i>non visibles depuis l'espace public</i></p>	<p>35/23 3°</p> <p>35/23 4°</p>	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p> <p>Non soumis à CRMS</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u></p> <p>à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p>	
<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>la modification de la couleur des façades <i>non visibles depuis l'espace public</i>;</p> <p>la pose d'un enduit et la modification du matériau de parement des façades <i>non visibles depuis l'espace public</i></p>	<p>35/26 3°</p> <p>35/26 4°</p>	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u></p> <p>à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- qu'ils <u>ne modifient pas</u> la structure du bien et <u>n'impliquent pas</u> de travaux de stabilité</p>	
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>la modification du revêtement d'une toiture plate ainsi que sa rehausse éventuelle pour permettre l'installation d'un isolant ou d'une toiture verte <u>pour autant que</u> cela n'entraîne ni le rehaussement des rives de la toiture, ni le rehaussement des murs acrotères;</p>	<p>35/23 5°</p>	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p> <p>Non soumis à CRMS</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u></p> <p>à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p>	
<p>▷ sur les parties non protégées</p> <p>le placement de caméras de surveillance accolées à une façade ou un pignon existant, pour autant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles aient une <i>couleur identique au revêtement</i> de la façade ou du pignon; - qu'elles aient une <i>saillie inférieure à 12 cm</i> si elles sont placées à une hauteur inférieure de 4 mètres à compter du niveau du sol. 	<p>35/23 6°</p>	<p>Dispense(s)</p> <p>Commune MPP & CC</p> <p>Non soumis à CRMS</p>	<p>- pour autant qu'ils n'impliquent <u>aucune dérogation</u></p> <p>à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir</p> <p>- qu'elles <u>ne dénaturent pas</u> l'<u>aspect architectural*</u> du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens</p>	<p><i>* [...] lorsque le bâtiment concerné est un bien protégé, il y a lieu d'entendre par « aspect architectural »: l'ensemble des caractéristiques tant extérieures qu'intérieures de ce bâtiment et qui participent à la composition architecturale, à la volumétrie, à la cohérence ou à l'harmonie de ce bâtiment » (art. 1er, 9°)</i></p>

<p>▷ sur les parties protégées</p> <p>1° toute construction isolée, <u>accessoire qui n'est pas destinée à l'habitation, au commerce ou à l'industrie</u>, aux conditions fixées à l'article 21, 1°, b</p> <p>2° l'édification de clôtures ou d'un mur de séparation entre deux propriétés</p> <p>3° l'installation d'antennes, mâts, pylônes, éoliennes et autre structures similaires ainsi que l'installation d'antennes paraboliques ou de capteurs solaires pour autant qu'elle n'implique pas la solution d'un <u>problème de stabilité</u></p> <p>4° la construction d'une piscine ou d'un terrain de sport non couverts</p> <p>5° les actes et travaux indiqués à l'article 98, §1er, 6° à 10° du CoBAT</p>	35/27	ARCHITECTE pas obligatoire		CoBAT - art. 98 § 1er 6° <i>modifier sensiblement le relief du sol</i> 7° <i>déboiser</i> 8° <i>abattre des arbres à haute tige</i> 9° <i>défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement jugerait la protection nécessaire</i> 10° <i>utiliser habituellement un terrain pour:</i> a) <i>le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets</i> b) <i>le stationnement de véhicules, en ce compris les véhicules ou remorques destinés à des fins publicitaires</i> c) <i>le placement d'une ou de plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes.</i> <i>Le permis n'est cependant pas exigé pour la pratique du camping au moyen d'installations mobiles sur un terrain de camping au sens de la législation sur le camping</i>
--	-------	--------------------------------------	--	--

● Chapitre VIII - ENSEIGNES & PUBLICITES – Parties protégées et non protégées				
le placement en voirie de chevalet	35/29	Dispense(s) PU ARCHITECTE pas obligatoire		
le placement d' enseignes visées au Titre VI, chapitre 5, article 36 du Règlement Régional d'Urbanisme ou dans un règlement communal en vigueur et <u>conformes à ces dispositions</u> .	35/30	Dispense(s) CRMS Commune MPP & CC ARCHITECTE pas obligatoire		

● Chapitre IX - FOUILLES ET SONDAGES – Parties protégées et non protégées

Les fouilles et sondages visés à l'article 245 du CoBAT	35/33	Dispense(s) CRMS Commune		CoBAT - art. 245. § 1er. La délivrance d'un permis d'urbanisme ou de lotir peut être subordonnée à des conditions particulières liées à la protection du patrimoine archéologique. § 2. Elle peut également être subordonnée à la condition de permettre préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre du permis, la réalisation de fouilles ou de sondages par la Région ou la commune.[...]
--	-------	--	--	---

● Chapitre IX - AMENAGEMENTS de JARDINS, ESPACES VERTS, CIMETIERES et ABATTAGE d'ARBRES - Parties protégées et non protégées

les plantations d'arbres dans un massif lorsqu'il s'agit de spécimens de même essence ;	35/35 1°	Dispense(s) PU		
la plantation d'arbres hors massif	35/36 5°	Dispense(s)		
l' abattage d'arbres morts ou dépérissants ou d'arbres en massif	35/36 3°	CRMS Commune MPP & CC		
l' élagage de branches vivantes d'une circonférence inférieure à 10 cm	35/35 2°	Dispense(s) PU		
l' élagage de branches, autre que le simple entretien, l' étêtage et l' écimage ;	35/36 4°	Dispense(s) CRMS Commune MPP & CC		

<p>l'éradication des espèces invasives au sens de la législation relative à la conservation de la nature et dont le <i>diamètre mesuré à 1,50 mètre est inférieur à 40 cm</i></p>	35/35 3°	<p>Dispense(s)</p> <p>PU</p>		
<p>a) les aménagements tels que les chemins, les terrasses, les clôtures, ainsi que le placement d'équipements à usage domestique, récréatifs ou décoratifs conformes à la destination de ces zones tels que balançoire, petits bacs à sable, aménagement de parterres (plantes annuelles, vivaces), de barbecues, de mares et de refuges naturels pour la faune mais <i>à l'exclusion de piscines, terrains de sport ou de tennis et de garages</i> et pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que, dans la zone de recul, leur <i>hauteur totale n'excède pas 1 mètre</i> - que, dans la zone de cours et jardins, leur <i>hauteur totale n'excède pas 3 mètres</i> ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'horizontale, plan prenant naissance au sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 mètre au droit de la limite mitoyenne - que, dans le cas d'une <i>mare</i>, elle soit située dans la zone de cours et jardins, que sa <i>superficie n'excède pas 20 m²</i> et qu'elle soit située à une <i>distance minimum de 2 mètres des propriétés voisines</i> 	35/36 1°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>	<p>- dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul</p> <p>- et pour autant qu'il ne s'ensuive aucune <u>modification du relief du sol supérieure à 20 cm</u></p>	
<p>b) la construction d'un bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal ou de ses annexes et qui n'est pas <i>destiné à l'habitation</i>, pour autant qu'il soit <i>situé en totalité dans la zone de cours et jardins</i>, que sa <i>superficie</i>, en ce compris la projection au sol de sa toiture, <i>n'excède pas 6 m²</i> et que sa <i>hauteur totale n'excède pas 3 mètres</i> ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'horizontale, plan prenant naissance au sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 mètre au droit de la limite mitoyenne</p>	35/36 1°		<p>- dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul</p> <p>- et pour autant qu'il ne s'ensuive aucune <u>modification du relief du sol supérieure à 20 cm</u></p>	

<p>les aménagements conformes à une destination de zone de parcs, de cimetière ou de forêt, tels que la modification du revêtement des chemins, la modification de plaines de jeux, le placement et le remplacement de bancs, tables, poubelles, la restauration de fontaines éclairées ou non, l'étrepage, la restauration et l'amélioration des berges des étangs et cours d'eau, non considérés comme travaux d'entretien, ou la modification du niveau des étangs, le curage et le stockage, même temporaire des dépôts, ainsi que la construction ou la restauration des ouvrages d'art nécessaires à la gestion du niveau d'eau;</p>	35/36 2°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>		
<p>la construction d'un mur de séparation entre deux propriétés et l'édification de clôtures</p>	35/36 6°	<p>Dispense(s)</p> <p>CRMS Commune MPP & CC</p>	<p>dans la mesure où elles ne sont <i>pas visibles depuis les espaces publics</i> et ne modifient pas l'aspect architectural* du bien</p>	<p>* [...] lorsque le bâtiment concerné est un bien protégé, il y a lieu d'entendre par « aspect architectural »: l'ensemble des caractéristiques tant extérieures qu'intérieures de ce bâtiment et qui participent à la composition architecturale, à la volumétrie, à la cohérence ou à l'harmonie de ce bâtiment » (art. 1er, 9°)</p>
<p>les travaux de fonçage pour autant que les puits d'accès soient à l'extérieur du bien protégé.</p>	35/36 7°			
<p>le placement d'une signalétique garantissant la bonne circulation et l'information aux usagers des zones d'espaces verts en complément d'une signalétique déjà autorisée par un permis pour le bien en question.</p>	35/36 8°			

